

ANNEXE PUBLIQUE

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 4/12/2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président

M. le juge Hans-Peter KaulTitre

Mme la juge Christine Van den WyngaertTitre

, Président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Laurent Gbabo

Public

**Demande de participation à l'audience et d'accès aux actes de procédure
de consignation des témoignages et de mesures de protection
Par les 5victimes en vertu de l'article 68 alinéa 1 et 3 du Statut de Rome.**

Origine : Maitre Mayombo Kassongo , Représentant Légal des victimes
a/20188/12, a/20189/12, a/20190/12 , a/20191/12 ,a/20192/12

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

[Mr
Ms Fatou Bensouda,]

Le conseil de la Défense

[Me
Me]

Les représentants légaux des victimes

[Me Mayombo Kassongo
Me

**Les représentants légaux des
demandeurs**

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

[Maître Paulina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

[]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

La Section de la participation des

Autres

victimes et des réparations

En vertu de l'article 68 al. 3 du Statut et son alinéa 1^{er}, permettent aux victimes de solliciter l'autorisation de la cour pour présenter leurs points de vue et préoccupations ainsi que des possibilités de mesures de protection spécifiques, l'ensemble des victimes ont souhaité faire la demande pour des raisons de droit et de faits ci-après.

I. Rappel des faits

Après échange avec les organes du Greffe et après leur accusé de réception des dites demandes de participation, les victimes entendent solliciter à votre Chambre une autorisation de participer aux prochains stades de la procédure notamment à l'audience de confirmation des charges. Elles attendent de la Chambre une permission d'accès en tant que victimes et témoins, de déposer dès que la Chambre l'estime opportun, sur des crimes qui ont été commis (1) à Abidjan, faits exprimés dans les formulaires (1)*

II. En Droit :

Les victimes que je représente viennent par ce biais demander une double autorisation pour participer aux audiences aux fins de présenter leurs vues ainsi que leurs préoccupations dans un premier temps, et ensuite d'apporter leur témoignage sur ce qui s'est passé - dans les conditions à déterminer par votre Chambre. Elles sollicitent cela conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 68 du Statut, en ce qu'il prévoit l'autorisation de votre Chambre et ensuite par son alinéa 3 qui le permet dès lors qu'il y a intérêt à un certain stade de la procédure.

(1) Contact VPRS- OPCV octobre -novembre

Pour toutes ces raisons l'ensemble des victimes, demande à votre cour de faire droit à leur requête.

Le Représentant des victimes

Maître Mayombo KASSONGO
pour
les 5 victimes



Fait le 4 DECEMBRE 2012

À Paris